

Déchéance des députés en cas de condamnation pour « acte criminel infâme »

Edward McWhinney

En 1987, un député de l'Assemblée législative de Colombie-Britannique a été condamné pour avoir conseillé à une imprimerie locale de modifier une facture afin qu'une autre société puisse déduire le coût d'une brochure électorale. Les articles du Code criminel canadien qui visaient ces actes étaient les articles 324 et 325 (faux, contrefaçon d'un document en connaissance de cause), et l'article 422 (conseiller à d'autres personnes de commettre des infractions). Le député en question avait reçu une amende de 1 500 \$ et avait été placé en probation pour une période de quatre-vingt-dix jours. En 1988, la Cour d'appel de la province confirmait la condamnation en appel.

Cette affaire soulève la question de la signification qu'il convient d'attacher, dans le monde d'aujourd'hui, à des libellés rédigés en termes précis, dont l'origine remonte loin dans le temps, et qui sont contenus dans des chartes constitutionnelles ou d'autres lois fondamentales similaires, qui n'ont pas été remises à jour dans le courant des processus de modification constitutionnelle ordinaires et qui, de ce fait, ne sont pas adaptées à la réalité et aux exigences de la société contemporaine.

La *Constitution Act of British Columbia* contient une disposition expresse concernant la déchéance des députés de l'Assemblée législative :

54. « Si un membre de l'Assemblée législative [...] fait faillite, devient débiteur insolvable ou se trouve en défaut de paiement, ou est condamné pour trahison, *félonie* ou un acte criminel infâme, [...] son élection devient nulle et son siège est déclaré vacant. Un bref est émis dans les six mois suivants pour la tenue d'une nouvelle élection. »

L'article 54 reprend une disposition du droit constitutionnel britannique, tel qu'il existait vers la fin de l'ère victorienne, au moment de la promulgation originale de la *Constitution Act of British Columbia*. De fait, l'article 54 est un mélange de l'ancien « common law » constitutionnel

anglais, remontant à l'époque médiévale, et de quelques innovations statutaires anglaises plus récentes, telles que les divers ajouts apportés par les Bankruptcy Acts (lois sur la faillite) de 1812 et de 1869.

Lorsqu'il s'agit d'interpréter l'article 54 de la *Constitution Act of British Columbia*, il convient d'attribuer une signification contemporaine au libellé original couché il y a plus d'un siècle et d'en définir le champ d'application. Étant donné que les textes constitutionnels s'inscrivent dans un contexte social bien précis, on ne peut les interpréter dans l'abstrait. Leur application de nos jours exige qu'on les examine dans le contexte social de l'époque et à la lumière des préoccupations de la société auxquelles ils ont répondu successivement au long de leur longue évolution depuis le Moyen Âge jusqu'à l'Angleterre victorienne.

Leur application doit également être conditionnée par le degré et la qualité de la « réception », dans la Colombie-Britannique de la fin du XIX^e siècle, non seulement des termes et des phrases employés par les législateurs et les juges anglais d'une époque révolue, mais également des politiques communautaires successives

Edward McWhinney, c.r., est professeur de droit constitutionnel à l'université Simon Fraser en Colombie-Britannique. Son article est une version revue d'un avis constitutionnel remis au président de l'Assemblée législative de Colombie-Britannique en décembre 1987.

auxquelles ces juristes anglais ont réagi pour élaborer leur jurisprudence particulière. En effet, la « réception » d'une culture constitutionnelle enracinée dans l'histoire par une autre ne peut être un processus purement mécanique, une transposition automatique de tout un ensemble de règles, de principes et de processus, mais suppose plutôt une forme consciente de mise à l'essai et de sélection, afin de ne retenir que ces éléments du droit « étranger » transposé qui sont manifestement pertinents et applicables dans la société nouvelle, à la lumière des conditions propres qui y règnent et des besoins particuliers qu'elle éprouve.

Le processus de l'interprétation juridique, et plus particulièrement de l'interprétation constitutionnelle, n'implique aucun abandon à quelque droit de mainmorte de l'histoire ancienne. Mais, comme le faisait remarquer Oliver Wendell Holmes, il est révoltant de ne posséder de meilleure justification d'une règle de droit que le fait qu'elle remonte à l'époque d'Henri IV. Lord Sankey a exprimé cette vérité de Holmes dans un contexte spécifiquement canadien lorsque, parlant au nom du Conseil privé, il a dit de la Constitution canadienne qu'elle était « un arbre vivant capable de croître et de se développer à l'intérieur de ses limites naturelles »¹.

Ainsi, tout en conférant leur pleine valeur aux termes contenus dans l'article 54, et en tenant compte de leur connotation dans l'histoire anglaise de l'époque, nous devons chercher à leur donner une application pleinement contemporaine, qui s'accorde avec la réalité politique et sociale de la société canadienne d'aujourd'hui, et en particulier de la Colombie-Britannique.

La félonie : sa signification en common law anglais

La première chose que nous avons constatée en cherchant à interpréter la phrase de l'article 54 « est condamné pour trahison, *félonie* ou un acte criminel infâme » est que le concept de *félonie* est anachronique en droit canadien, étant tombé en désuétude et ayant entièrement disparu des définitions modernes et des classifications génériques des infractions au Code criminel canadien contemporain. Même dans le droit anglais, d'où la notion de *félonie* a été tirée ou dérivée à l'origine aux fins de la Constitution de Colombie-Britannique, son sens était devenu vague et les politiques sociales qui la sous-tendaient s'étaient estompées ou avaient entièrement disparu bien avant la fin de l'ère victorienne, – moment de la « réception » du terme en Colombie-Britannique.

Il est clair que la connotation du terme « *félonie* » en common law anglais n'est pas le résultat d'une évolution logique et cohérente mais plutôt le fruit de l'histoire (et notamment de ses accidents), le résultat de l'évolution des catégories d'actes criminels et même des délits particuliers. Le droit anglais, dans le courant de son histoire, a fondé la

définition des *félonies* soit sur les conséquences – la perte générale des droits civils et la confiscation des biens ou terres, ou les deux à la fois, dont étaient frappés les félons condamnés –, soit sur les *privilèges et procédures* – le fait qu'une personne soupçonnée de *félonie* pouvait être arrêtée par un particulier sans mandat et que, dans un procès pour *félonie*, l'accusé pouvait exercer son droit de récusation des jurés (le nombre de récusations pouvait aller jusqu'à 20) et ne pouvait être jugé par *contumace*; en outre, dans le cas des pairs du royaume, la règle spéciale du jugement par le Roi en Parlement s'appliquait. Medley indique qu'au début du Moyen Âge, on désignait par *félonie* tout crime qui pouvait être sanctionné par un appel au combat. (« *wager of battle* »)².

S'il faut chercher le sens de *félonie* soit dans la définition fondée sur les conséquences soit dans la définition fondée sur les privilèges et procédures, alors ces prescriptions historiques anglaises sont manifestement inapplicables et inadaptées aux conditions sociales canadiennes, et sont par conséquent impropres à la transposition juridique, que ce soit à la fin du XIX^e siècle ou de nos jours.

Dans le contexte canadien actuel, il faut donc chercher ailleurs le sens de la notion de *félonie*, à savoir dans ses éléments intrinsèques plutôt que dans la référence à des considérations extrinsèques enracinées dans l'histoire. Les textes classiques anglais traitant de droit pénal – par exemple, les éditions successives de l'ouvrage de Kenny³ – classent les actes criminels selon leur degré technique de gravité, soit comme infractions punissables par voie de mise en accusation (faisant l'objet d'un procès devant jury), soit comme infractions mineures (celles pouvant être jugées sommairement par des juges de paix siégeant sans jury). Dans les premiers, on distinguait trois catégories : la trahison, les autres actes de *félonie* et les délits graves (*misdemeanours*). L'élément dominant des divers délits de *félonie* qui sont apparus au cours de l'histoire semble avoir été leur gravité ou leur caractère odieux dans le contexte social du moment, caractéristique qui les distingue des délits graves (*misdemeanours*) à proprement parler si l'on veut négliger pour le moment la sanction propre aux actes de *félonie* qui est la déchéance des biens dont on a déjà fait état plus haut. Ainsi, dans les premiers temps, le terme *félonie* semble avoir désigné les manquements à ce que l'on pourrait appeler le lien féodal, qui contraignait le vassal au service de son seigneur⁴. Au fur et à mesure de l'évolution historique du common law anglais, cette première acception fut étoffée par l'ajout de l'homicide, du viol, de l'incendie volontaire, du larcin, du vol, du cambriolage et d'autres infractions du même genre.

Selon Medley, vers la fin du XIII^e siècle, quelque sept ou huit délits particuliers étaient classés sous la rubrique *félonie*⁵. Beaucoup plus tard, le common law ayant subi l'intrusion de statuts, le faux-monnayage (à l'origine considéré comme acte de trahison) devint un acte de *félonie*,

de même que la contrefaçon de la plupart des documents (une *misdemeanour* en common law). Maitland a conclu que le dénominateur commun original des actes de *félonie* du common law, à l'époque où celui-ci prenait forme au XIII^e siècle, est qu'ils étaient tous considérés comme « particulièrement graves » et qu'ils étaient, de façon générale, punis de mort (à l'exception des petits larcins ou vols d'une valeur inférieure à 12 pence)⁶.

S'il existait bien ce fond commun aux premiers temps du common law, la pureté ou l'intégrité juridique du concept de *félonie* s'est trouvée bientôt estompée par des considérations hautement pragmatiques. Les avantages financiers évidents que retiraient les autorités féodales de la confiscation à grande échelle des biens de ceux qui étaient jugés coupables de *félonie*, a entraîné une multiplication abusive des catégories de *félons*⁷ ; par ailleurs, paradoxalement, la sévérité excessive et la cruauté des châtements a conduit, par une forme de « parjure pieux », au recours de plus en plus fréquent à « l'immunité cléricale » (et de l'exemption des sanctions légales qui en découle) pour y englober des catégories de personnes de plus en plus larges⁸. Les monarques de la dynastie des Tudor ont dû en effet consacrer une bonne part de leur énergie créative à la promulgation de lois spéciales destinées à restreindre « l'immunité cléricale », limitant son application, dans la pratique, aux clercs ordonnés et la supprimant entièrement dans le cas de certaines catégories de délits – tels les actes de piraterie, le brigandage, le vol de chevaux, les vols dans les églises et, à partir de 1576, le viol.

Ces changements ont eu pour effet d'introduire un autre raffinement juridique dans la classification des *félons*, établissant une distinction entre celles qui sont assorties de « l'immunité du clergé » et celles qui ne le sont pas⁹. Les diverses innovations statutaires introduites au fil des siècles ont contribué cependant largement à atténuer, ou même à effacer entièrement, la caractéristique première de la *félonie*, à savoir le caractère odieux du crime, rendant de plus en plus arbitraire et illogique la démarcation entre *félons* et délits graves (*misdemeanours*). Jusqu'en 1786, le fait d'abattre un cheval en un lieu non agréé relevait de la *félonie*, plutôt que du délit grave (*misdemeanour*). On ne peut guère juger de la gravité d'un acte criminel, aux fins du droit canadien, en se référant à la classification, capricieuse et changeante, des délits en *félons* et délits graves (*misdemeanours*) par le droit statutaire anglais.

Les conséquences parlementaires d'une condamnation pour *félonie* : l'expérience anglaise.

Selon le droit constitutionnel de common law anglais, celui qui était condamné pour *félonie* perdait toutes ses charges ou pensions. Il ne pouvait plus voter dans une élection

parlementaire ni siéger au Parlement, ni détenir aucune charge militaire, civile ou ecclésiastique avant d'avoir été gracié ou d'avoir purgé sa peine. Ces incapacités ne s'appliquaient pas dans le cas des personnes condamnées pour délit grave (*misdemeanour*). Toutefois, le Parlement pouvait toujours choisir d'expulser, pour ses propres motifs et par son vote propre, tout membre reconnu coupable de délit grave (*misdemeanour*).

L'histoire nous offre des exemples de l'invocation d'une condamnation pour *félonie* comme motif d'inéligibilité au Parlement qui remontent au règne de Jacques I^{er}. Le cas de Goodwin, un hors-la-loi qui, au mépris d'une ordonnance spéciale du roi interdisant l'élection de faillis et de hors-la-loi comme chevaliers de comté, avait été réélu dans le Buckinghamshire en 1604, est particulièrement intéressant ; en effet, la Chambre des communes plaida que, même si Goodwin était hors-la-loi – fait qu'elle contestait –, il existait des précédents à l'élection de personnes de cette catégorie comme députés à la Chambre¹⁰. Dans les causes constitutionnelles anglaises plus récentes, cependant, la question de l'éligibilité à la Chambre concernait davantage les personnes précédemment condamnées pour *félonie* et qui avaient déjà purgé leurs peines. Medley considérait que la Chambre des communes, en pareils cas, pouvait toujours tenter d'exercer son pouvoir d'expulser pour incapacité, puisqu'elle pouvait indubitablement le faire dans le cas d'une condamnation pour un acte moins grave de « *misdemeanour* »¹¹. La question a fini par être définitivement tranchée en 1870, et en faveur des personnes antérieurement condamnées pour *félonie*, par une loi déclarant légalement éligibles à la Chambre des communes celles ayant déjà purgé leur peine ou bénéficié d'une grâce¹².

L'évolution des politiques communautaires qui transparaît de cette amélioration du droit positif relatif à l'exclusion du Parlement des personnes condamnées pour *félonie* ne semble pas due seulement au fait que l'on a de plus pris conscience du caractère artificiel et arbitraire de l'ancienne dichotomie *félonie* / délit grave (*misdemeanour*) : empêchement absolu de siéger dans le premier cas et, dans le second, approche purement discrétionnaire et facultative (toute action étant laissée à l'initiative du Parlement lui-même). En effet, il faut se garder de minimiser les effets de la démocratisation du système constitutionnel anglais intervenue au cours du XIX^e siècle et ceux de l'ouverture, nouvelle et prononcée, de la représentation parlementaire aux hommes adultes amenée par le Second Reform Bill de 1867.

Combinés aux effets à long terme de la Septennial Act de 1716¹³, qui a mis fin au système des Parlements « longs » quasi perpétuels (lesquels caractérisaient les dynasties York et Stuart) en faisant respecter la périodicité des élections aux Communes¹⁴, ces changements donnaient à l'Angleterre une assemblée législative essentiellement représentative et démocratiquement élue, qui se présentait aux suffrages du

peuple à intervalles réguliers pour légitimer sa reconduction ou son renouvellement. Dans ces conditions, pourquoi ne pas laisser à l'électorat, finalement souverain, le soin d'appliquer les sanctions morales ou politiques qu'il juge opportun d'attacher aux actes de *félonie* présents ou passés ? La loi de 1870, prononçant la suppression positive du stigmate constitutionnel, et également de l'obstacle pratique juridico-constitutionnel dans le cas d'une condamnation antérieure pour *félonie* lorsque la peine a été purgée ou la grâce accordée, confirme que, à la fin du XIX^e siècle, la *félonie* était devenue un motif d'exclusion relatif et non plus absolu, une simple survivance d'un passé médiéval. Ces considérations paraissent encore renforcées, de nos jours, par la réduction à cinq ans de l'intervalle maximal pouvant séparer en Grande-Bretagne les élections générales, au lieu des sept années que prévoyait la Septennial Act.

Conclusions générales sur le plan constitutionnel

Sur le plan constitutionnel, on peut tirer les conclusions générales suivantes quant à la signification et à l'interprétation contemporaine de l'article 54 de la *Constitution Act (B.C.)* :

L'article 54 de la *Constitution Act*, en faisant état d'une condamnation pour *félonie*, utilise des termes qui sont aujourd'hui juridiquement anachroniques dans le contexte du Canada et de la Colombie-Britannique et qui, en tout état de cause, présentent des aspects historiques incidents et des conséquences qui sont inapplicables et inappropriées dans les conditions locales particulières.

Dans le contexte du Canada et de la Colombie-Britannique d'aujourd'hui, on ne peut donner une signification juridique au libellé de l'article 54 qu'en écartant les éléments accessoires, accidentels de la notion de *félonie* qui furent greffés sur elle jadis par réaction aux conditions historiques particulières de la société anglaise, pour insister au contraire sur l'élément dominant et persistant – à savoir l'accent placé sur le dénominateur commun : le caractère odieux de l'infraction (et que certains exemples bizarres, frisant même l'absurde, qui ont pu surgir à certaines époques ne suffisent pas à démentir).

La thèse selon laquelle la *félonie* de l'article 54 ne peut être interprétée de nos jours que comme synonyme de « crime odieux » est confirmée par la lecture du reste de la phase sur la déchéance des « criminels » : « condamné pour trahison, ou *félonie* ou un acte criminel infâme ». Les règles ordinaires de construction des textes de loi, et l'application de la règle *ejusdem generis*, enent à considérer que la notion de *félonie*, dans son contexte, est liée, influencée et limitée par les termes « trahison » et « un acte criminel infâme » et doit donc être interprétée comme signifiant un acte criminel d'une extrême gravité.

Application constitutionnelle spécifique à l'époque actuelle

Moment auquel une poursuite peut être intentée. Si l'on tient pour acquis que le critère substantif de la condamnation pour « trahison, ou *félonie* ou un acte criminel infâme » est rempli, à quel moment l'action prévue par l'article 54 peut-elle être légalement engagée ? Dans l'affaire *Wilson*, survenue à l'Assemblée législative du Manitoba en décembre 1980¹⁵, l'Assemblée avait voté l'expulsion du député concerné, après sa condamnation à sept années d'emprisonnement sur une accusation de complot visant à importer de la marijuana et à en faire le trafic, et ce bien qu'au moment du vote l'intéressé eût déjà interjeté appel contre sa condamnation et avait été libéré sous caution. Une telle action de la part de l'Assemblée – anticipant sur la détermination finale par les tribunaux de la culpabilité ou de l'innocence du député concerné à l'égard de l'infraction dont il fut inculpé à l'origine et qui constituait le fondement de l'action de l'Assemblée – ne paraît pouvoir être conciliée qu'avec la plus grande difficulté avec les garanties constitutionnelles générales de procédure équitable contenues dans la Charte canadienne des droits et libertés (Garanties juridiques, articles 7 à 14). Les conclusions du juge en chef Glube de la Cour suprême de Nouvelle-Écosse (division de première instance)¹⁶, à l'effet que la Charte des droits et libertés fixe effectivement des limites constitutionnelles judiciairement applicables aux dispositions que peut prendre une assemblée législative provinciale concernant l'éligibilité de ses membres, semblent convaincantes. La tentative de rattrapage de l'Assemblée législative du Manitoba qui, après avoir prononcé la déchéance du député Wilson, a modifié rétroactivement sa propre *Legislative Assembly Act* de façon à permettre la réintégration d'un député et le remboursement (discrétionnaire) de son salaire au cas où il serait acquitté en appel¹⁷, ne paraît pas davantage conforme aux garanties juridiques constitutionnelles contemporaines, garanties que les dispositions législatives telles que l'article 54 de la *Constitution Act (B.C.)* doivent respecter.

On peut donc en conclure que l'Assemblée législative de Colombie-Britannique, si elle ne veut pas enfreindre la Constitution, ne peut tenter d'action en vertu l'article 54, lorsqu'un député est condamné pour « trahison, *félonie* ou un acte criminel infâme », qu'après l'épuisement de toutes les possibilités d'appel ou l'expiration des délais d'appel ; le député concerné conserverait ainsi, selon la Constitution, tous ses droits et privilèges parlementaires, y compris son salaire et ses indemnités, jusqu'à l'épuisement final de toutes les possibilités d'appel.

Effet d'une absolution inconditionnelle accordée à l'occasion d'un appel contre une sentence, si la condamnation criminelle originale est maintenue. Ainsi

qu'on l'a vu plus haut, l'inéligibilité au Parlement en cas de condamnation pour *félonie* inscrite dans la pratique constitutionnelle et le droit anglais n'était pas absolue, mais s'appliquait uniquement tant que la peine infligée par les tribunaux n'était pas purgée ou que la personne visée n'était pas graciée. Une fois la peine purgée, cette personne retrouvait ses droits et privilèges constitutionnels. Bien qu'il n'existe apparemment pas de précédents législatifs, il semble difficile de ne pas reconnaître à une absolution inconditionnelle après condamnation pour « trahison, *félonie* ou un acte criminel infâme » le même effet juridique que l'exécution de la sentence.

Rôle éventuel de l'Assemblée législative. L'Assemblée législative de Colombie-Britannique, rejeton en droite ligne du Parlement anglais, hérite des pouvoirs et fonctions judiciaires inhérents de celui-ci, pouvoirs et fonctions qui ne sont pas négligeables et proviennent de la « Haute Cour du Parlement » médiévale. Le juge Dryer de la Cour suprême de Colombie-Britannique, dans un jugement rendu en 1978, mentionnait « l'ancien dualisme qui persiste » quant aux rôles respectifs de l'Assemblée législative et des tribunaux en matière d'interprétation de la portée juridico-constitutionnelle des privilèges parlementaires¹⁸. Dans l'affaire d'un renvoi concernant la modification de la Constitution du Canada, fin 1981¹⁹, le jugement majoritaire de la Cour suprême du Canada faisait état, en passant, de la « nature judiciaire du Parlement et de l'immunité qui exempte ses procédures de la révision judiciaire ». Le juge en chef Glube de la Cour suprême de Nouvelle-Écosse, dans le jugement rendu en 1987 dans l'affaire *Maclean*, a cité ce passage en l'approuvant mais a statué néanmoins que la Charte constitutionnelle des droits et libertés adoptée en 1982 limite la latitude des assemblées législatives provinciales – de par son article 3 – de régir l'éligibilité de leurs membres. Ceci semble apporter un excellent fondement constitutionnel canadien contemporain à la relation entre les assemblées législatives et d'autres institutions constitutionnelles connexes, telles que les tribunaux, en ce qui concerne l'interprétation et l'application des droits et privilèges des députés. En la matière, les tribunaux seraient avisés de déférer au jugement de l'assemblée législative, sachant que les droits démocratiques énoncés dans la Charte (articles 3 à 5) restent en réserve et peuvent être invoqués en justice au cas où une sanction de l'Assemblée serait perçue comme politiquement abusive.

Résumé

Les dispositions de l'article 54 de la *Constitution Act (B.C.)* ne sont pas auto-exécutives et ne peuvent être activées que par une résolution de l'Assemblée législative.

Il appartient à l'Assemblée législative de déterminer la signification du membre de phrase « trahison, *félonie* ou un acte criminel infâme » de l'article 54.

Dans le contexte du Canada et de la Colombie-Britannique d'aujourd'hui, les notions de « trahison, *félonie* ou acte criminel infâme », se ramènent, de par leur connotation, à des actes criminels particulièrement odieux. Nulle action ne peut être engagée en vertu de l'article 54 tant que l'Assemblée législative n'a pas adopté de résolution indiquant que le critère essentiel, à savoir la nature odieuse de l'acte, est rempli.

Nulle action, ou absence d'action, de la part de l'Assemblée législative en rapport avec l'article 54 ne peut être contestée en justice, à l'exception d'éventuelles dispositions auxiliaires, prenant la forme d'une sanction ou d'une incapacité supplémentaire (actuelle ou future) que l'Assemblée législative voudrait adjoindre à l'annulation de l'élection et à la déchéance expressément prévues à l'article 54. Plus particulièrement, une résolution de l'Assemblée législative ne pourrait, sous peine de contrevenir à la Charte canadienne des droits et libertés, être assortie d'aucune condition empêchant le député de se porter candidat lors de l'élection partielle subséquente ou de toute élection générale future.■

Notes

1. *Edwards v. Attorney General for Canada*, [1930] A.C. 124 (P.C.)
2. Medley, *English Constitutional History*, 4^e édition 190, p. 355.
3. Kenny, *Outlines of Criminal Law*, [1902; 15^e édition, de G. Godfrey Phillips, 1942], p. 104.
4. Kenny, *op. cit.*, p. 106.
5. Medley, *op. cit.*
6. Maitland, *The Constitutional History of England*, 1909, p. 229.
7. Medley, *op. cit.*
8. Maitland, *op. cit.*
9. Hallam, *Constitutional History of England*, 1876, vol. 3; Stephen, *History of Criminal Law*, vol. 2.
10. Prothero, *Statutes and Constitutional Documents. 1559 - 1625*, pp. 325-331.
11. Medley, *op. cit.*, p. 193.
12. 33 & 34 Vict. c.23, s.2.
13. Dicey, *Law of the Constitution*, 1885, 9^e édition (par E.C.S. Wade), 1939, p. 44; Maitland, *op. cit.*, p. 292.
14. Medley, *op. cit.*, p. 263.
15. Traité dans Mackintosh : « Le droit d'expulsion des députés : étude d'un cas au Manitoba », *Revue parlementaire canadienne*, vol. 4, n° 4 (1981-1982), p. 18.
16. *Maclean v. Attorney General of Nova Scotia*, (Cour suprême de Nouvelle-Écosse, division de première instance), jugement du 5 janvier 1987.
17. *Legislative Assembly Act (Manitoba)*, par. 19(1) (modifié); traité dans Mackintosh, *Revue parlementaire canadienne*, vol. 4, n° 4, p. 24.
18. *Wallace v. Attorney General of British Columbia*, [1978] 1 W.W.R. 411, 413.
19. 125 D.L.R. (3d) 1 (1982).

*NdT - Dans le présent article, *félonie* traduit le terme *felony*.